

**Arrêté municipal portant, à titre temporaire, interdiction de stationner
devant le 12bis rue des Drouets**

Le Maire de Routot,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Considérant la demande effectuée le 04 août 2026 par l'entreprise Solution Environnement, représentée par M. Mickaël LEGRIX, et sise 9 rue de la Couture à SAINT-MARDS DE BLACARVILLE (27 500), concernant des travaux d'adduction pour la mise en place de la fibre vec tranchée de 12 mètres sur accotement, 12 bis rue des Drouets à Routot (27350).

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1 : Du 31 août 2026 au 29 septembre 2026, le stationnement sera temporairement interdit devant le 12 bis rue des Drouets, à Routot (27350) pour cause de travaux d'adduction pour mise en place de la fibre avec réalisation d'une tranchée de 12 m sur accotement, par l'entreprise Solution Environnement.

La vitesse sera limitée à 30 km/h durant les travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place. L'entreprise veillera à laisser un accès prioritaire aux secours.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : L'entreprise en charge des travaux veillera à laisser un accès prioritaire au secours.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délais.

Article 6 : La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'application de cet arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ROUTOT.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Eure
- Les Services Techniques de la commune
- L'entreprise en charge des travaux

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Routot, le 17 août 2026

Le Maire,

Gilles GREAUME

